



Mis en ligne le 24/08/2022

N° 2022/554
Du 24/08/2022

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue Maxime THELOTTE
Commune de Païta

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU la demande de la gendarmerie nationale en date du 15 août 2022 d'interdire la circulation sur la rue Maxime THELOTTE le jeudi 25 août 2022 entre 6 heures et 13 heures 30 dans le cadre de l'organisation d'un exercice de crise grandeur nature
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à la demande de la gendarmerie nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement interdite dans les deux (2) sens de circulation, sur la rue Maxime THELOTTE, depuis l'intersection avec la route de la Ziza jusqu'à l'intersection avec l'accès au stand de tir à l'arc, pour permettre le déroulement d'un exercice de Gendarmerie le jeudi 25 août 2022 de 6h00 à 13h30.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement au dispositif de sécurité assurée par la gendarmerie, ainsi qu'à la signalisation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par le pétitionnaire, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

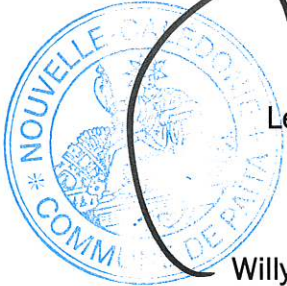

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

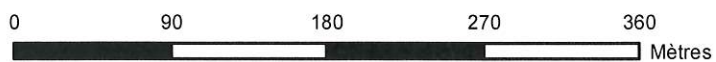
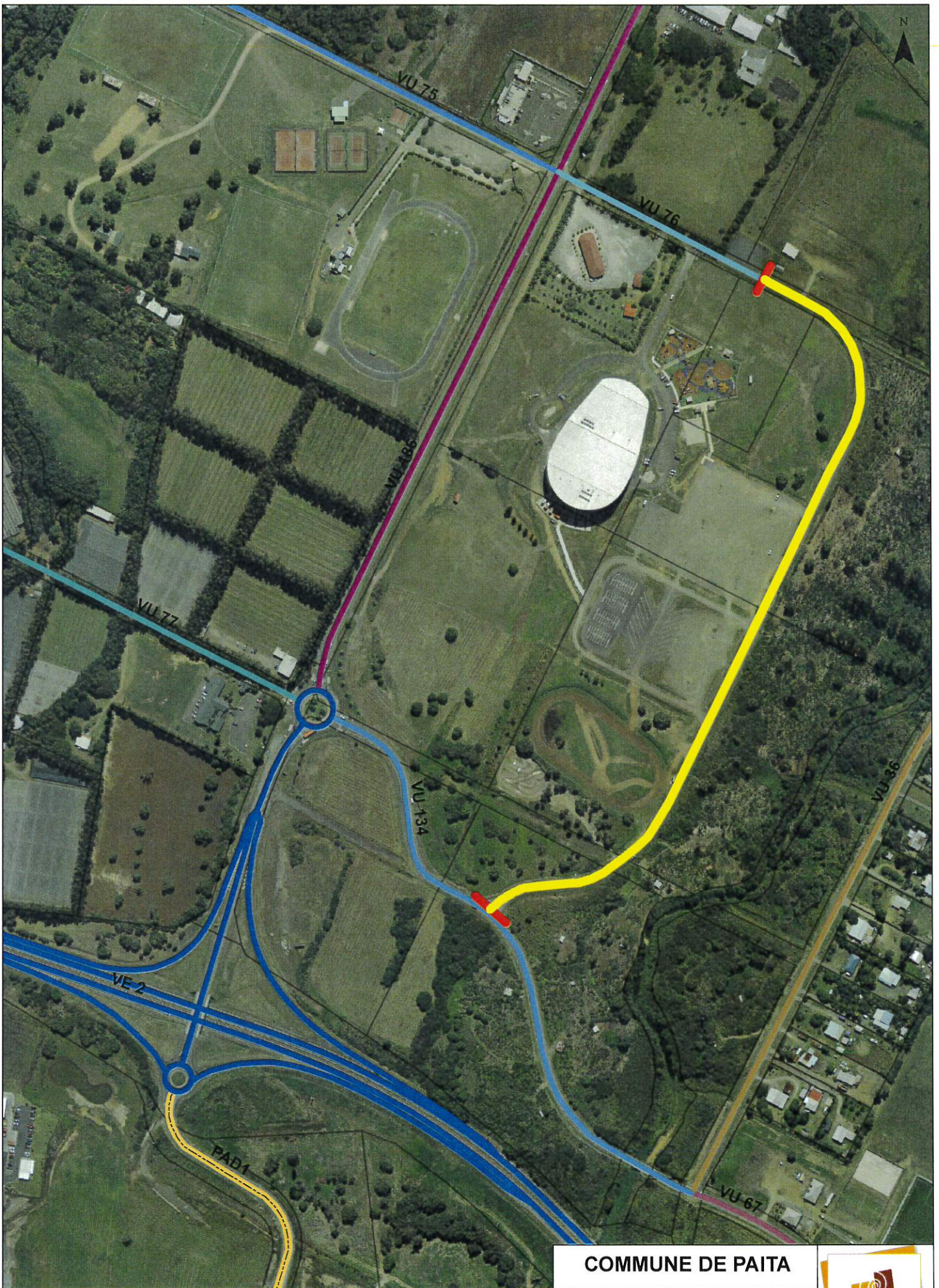
Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation.

 Le MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- Cabinet	1
- D.S.T.	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Affichage.....	1
- Archives.....	1



COMMUNE DE PAÏTA
PLAN DE SITUATION

